

JURIFICHE Altération d'une zone humide

Situation

Vous observez une activité entrainant un assèchement, une imperméabilisation ou un remblai dans une zone humide. De ces zones, milieux de transition entre terre et eau, dépendent 50 % des oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées. La loi sur l'eau les définit via deux critères alternatifs que constituent les sols hydromorphes (gorgés d'eau) et les plantes hygrophiles (adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).

Remarque: concernant la qualification de la zone humide, vous pouvez vous renseigner pour savoir si le site est classé comme zone humide dans un document de type Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Plan local d'urbanisme (PLU), etc.

Réaction

Avant tout, il convient de vous rapprocher de votre mairie et de votre préfecture afin de savoir si l'activité ou les travaux ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

En l'absence d'autorisation, alertez rapidement les agents de la direction départementale des territoires (DDT) et les agents en charge de la préservation des milieux aquatiques de l'Agence régionale de la Biodiversité par courrier demandant une mise en demeure administrative.

Si cela est possible, prenez des photos de la situation et recherchez la parcelle cadastrale avec <u>Géoportail</u>.

L'outil <u>Sentinelles de la nature</u>, carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.

Autres : Fiche Sentinelles de la nature sur les zones humides dégradées

JURIFICHE: Altération d'une zone humide

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
Détruire une zone humide sans bénéficier d'une autorisation ou réaliser des travaux en violation d'une décision de refus (opposition à déclaration si surface comprise entre 0,1ha et 1ha, ou refus d'autorisation si surface supérieure à 1ha) La jurisprudence considère qu'effectuer un remblai dans une zone humide peut être sanctionné par l'article L. 173-1 du code de l'environnement notamment car les travaux réalisés sur la zone humide ont plusieurs impacts, tels que la destruction de la végétation spécifique du milieu, l'altération globale de la biodiversité, la diminution des capacités épuratoires du milieu, entre autres. v. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 5 mai 2015, 14-83.409	P:1 an A:75 000€ Remarque: L'article L.173-3 de ce même code prévoit que cette infraction sera punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque cela a porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau	Article L. 173-1 du code de l'environnement
-Réaliser des travaux sur une zone humide sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé	Contravention de 5e classe (1 500€)	Article R. 216-12 du code de l'environnement

JURIFICHE: Altération d'une zone humide

-Réaliser des travaux soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé et au vu duquel la demande a été autorisée ; ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ; -Réaliser des travaux soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires -Ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel attachées à la déclaration des travaux ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ; -Ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par l'arrêté préfectoral retirant l'autorisation sur le fondement de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 181-
23 ou ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

JURIFICHE: Altération d'une zone humide

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
-Pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant, apporter une modification à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 ou à l'article R. 214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;	Contravention de 5e classe (1 500€)	Article R. 216-12 du code de l'environnement
Réaliser des travaux ayant entraîné une pollution ou un	Pollution d'eaux douces P : 2 ans A : 75 000€	Article L. 216-6 du code de l'environnement
dommage à la faune piscicole	Pollution entrainant une mortalité piscicole P : 2 ans A : 18 000€	Article L. 432-2 du code de l'environnement
Porter atteinte directement à la conservation des espèces animales ou végétales ou à leur habitat des espèces si la zone humide est dans une aire couverte par un arrêté de protection de biotope	P : 3 ans A : 150 000€	Article L. 415-3 du code de l'environnement